

**N° 5560<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1920 autorisant le  
Gouvernement à édicter un statut réglementant les conditions  
d'emploi, de travail, de rémunération et de mise à la retraite  
des employés et ouvriers occupés au service des exploitants  
des chemins de fer situés sur le territoire du Grand-Duché**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2006)

Par dépêche du 3 mars 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés sont parvenus au Conseil d'Etat en date des 28 mars, 5 avril et 10 mai 2006.

Le projet a comme objectif l'adaptation de notre législation suite à l'ouverture du marché ferroviaire à la concurrence dans le cadre de la libéralisation communautaire en la matière. Pour ce qui est des salariés des exploitants privés actifs dans le domaine ferroviaire, le droit privé constitue la référence en matière de droit du travail.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant aux principes énoncés à l'article 1er. Il propose cependant de remplacer les termes „avant la date de mise en vigueur de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire“ par la date d'entrée effective de ladite loi modifiée, soit, d'après le commentaire des articles, „avant le 1er janvier 2006“, et de reléguer l'explication dans le commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs comment fonctionnera en pratique la consultation préalable des exploitants intéressés prévue à l'alinéa 1er *in fine*: seront-ils contactés individuellement, de sorte que chacun pourra émettre un avis, ou vont-ils se réunir dans une association ou dans un groupement consultatif?

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

D'après le commentaire des articles, l'article 3 porte actualisation de l'article 5 de la loi modifiée du 28 décembre 1920 visée, en remplaçant la référence à la loi du 31 octobre 1919 portant règlement du louage de service des employés privés par celle à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, et en remplaçant le terme „règlement d'administration publique“ par „règlement grand-ducal“.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à faire remarquer que l'intention des auteurs, formulée au commentaire des articles, ne ressort pas clairement du libellé du texte de l'article 3 du projet sous avis.

Ensuite, la loi du 31 juillet 2006 a introduit le Code du travail tout en abrogeant entre autres la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande de reformuler le texte de l'article 3 du présent projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES